



MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2025-233

OBJET : Arrêté de circulation : Empiètement Chemin de Meindray pour branchement eau potable.

Le Maire de la Commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 03/12/2025, formulée par l'entreprise « BRONZO TP » représentée par Monsieur Nicola COCCIATELLI, 16 allée de la Palun, 13700 Marigane.

Considérant les travaux de branchement en eau potable entre le 8bis et le 15 chemin de Meindray.

Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur partie de la chaussée,

ARRÈTE :

Article 1. La présente permission est valable du 08/12/2025 au 10/12/2025 inclus.

L'entreprise BRONZO TP, est autorisée à empiéter le chemin de Meindray, au droit des travaux. La largeur de voie maintenue ne pourra être inférieur à 3 m.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».

Article 3. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Quatrième alinéa, Huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « BRONZO TP » sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8. Madame le Maire de la Commune du Paradou,

Monsieur le chef de la Police Municipale,

Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 04/12/2025

Le Maire,

Pascale LICARI

